

ASSEMBLÉE NATIONALE
26 janvier 2015

FIN DE VIE - (N° 2435)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 16 (Rect)

présenté par
M. Bompard

ARTICLE 3

Supprimer les alinéas 8 et 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La personne de confiance est une victime des volontés du titulaire de la décision de tuer. Par cet accès au médical la personne de confiance semble être aux yeux de la loi une personne capable d'accompagner le malade vers la mort. Mais provoquer la mort, c'est la hâter et supprimer la vie. Or, la mort est naturelle et la respecter donne le temps au malade de se faire à cette idée, d'être entouré, aimé, soigné. En outre avoir un accès au médical peut constituer une usurpation de la liberté du titulaire.